

Discussion sur l'affaire d'Issy-Lévêque, lors de la séance du 17 mars 1791

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Antoine Barnave, Antoine-Charles, marquis de Folleville, Maximilien Robespierre

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Barnave Antoine, Folleville Antoine-Charles, marquis de, Robespierre Maximilien. Discussion sur l'affaire d'Issy-Lévêque, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 156;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12973_t1_0156_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

pierre angulaire de la Constitution. C'est, en conséquence, qu'il m'a chargé, mais avec regret, de vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Au surplus, il vous propose subsidiairement d'ordonner son élargissement provisoire.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Robespierre. Puisqu'il s'agit d'un citoyen emprisonné depuis sept mois sur une accusation de lèse-nation, certainement vous m'accorderez la permission de dire quelque chose en sa faveur ; et, sans réclamer les sentiments de l'humanité, je me contenterai de vous observer que les conclusions de M. le rapporteur me paraissent contraires à vos décrets.

Le curé d'Issy a été décrété par le Châtelet, comme criminel de lèse-nation ; or, vous avez décrété que nulle accusation de crime de lèse-nation ne pourrait être portée aux tribunaux sans un décret du Corps législatif. Un des premiers devoirs de l'Assemblée est donc de délibérer. Il y a sous le rapport de l'ordre public une différence essentielle entre les délits privés, et le crime de lèse-nation. Ce crime ne peut être déferé arbitrairement aux tribunaux, parce que, de pareilles accusations malignement prodiguées, on pourrait porter atteinte à la liberté publique. C'est par ce puissant motif que vous avez voulu qu'aucun tribunal ne pût s'occuper d'une accusation de crime de lèse-nation, qu'après un décret du Corps législatif.

D'après ce principe, il faut ou que le curé d'Issy soit accusé par vous de crime de lèse-nation, ou qu'il soit mis en liberté. Vous savez quels sont les prétendus délits dont il est accusé. Vous voyez que c'est pour des faits qui ne lui étaient pas personnels, pour une prétendue infraction faite aux lois administratives dans un moment où aucune de ces lois n'existait, qu'il a été opprimé par le bailliage d'Autun ; vous voyez que ce tribunal n'osa pas même le juger, qu'il le renvoya au Châtelet, qui n'osa pas le juger non plus, et qui aime mieux le retenir pendant sept mois en prison...

Ce que vous devez faire dans cette circonstance, c'est d'annuler cette accusation absurde de crime de lèse-nation. (*Murmures.*) Combien d'accusés ont été élargis sur des considérations de liberté et d'humanité, quoique chargés de soupçons bien autrement graves ! Je ne m'y suis jamais opposé, parce que le sentiment d'humanité balançait en moi la crainte de voir la liberté compromise ; mais ici on ne m'objectera pas sans doute l'intérêt de la liberté et le salut de la société. (*Murmures.*) Est-ce donc parce que celui que je défends est malheureux et sans appui, que l'on murmure ? Je citerai M. l'abbé Barmond, le client de M. Malonet, et tant d'autres clients qui, se trouvant dans l'ordre anciennement puissant, ont été élargis par le Châtelet. (*Applaudissements.*) Un sentiment de justice, l'humanité, la raison, dont vous devez établir l'empire, ne vous dictent-ils pas ce que je vous propose ? L'Assemblée se montrera-t-elle inexorable envers un malheureux de cette espèce, tandis que tant de scélérats jadis illustres ont été élargis ?

Je demande l'élargissement pur et simple du curé d'Issy. (*Applaudissements.*)

M. de Mirabeau. Cette affaire qui, je l'avoue, a quelques difficultés dans la forme, me paraît extrêmement favorable au fond. Il n'est point de régime qui ne fût sévèrement inculpé par une

détention de huit mois, à plus forte raison le régime de la liberté.

Il est un décret du Châtelet, qui a qualifié de crime de lèse-nation le délit imputé au curé d'Issy. Nous savons aujourd'hui, qu'aux termes de la Constitution, et par une disposition infiniment sage, infiniment nécessaire au maintien de la liberté, l'Assemblée nationale peut seule qualifier un crime de lèse-nation, peut seule le dénoncer. Je sais aussi qu'il y a quelques embarras dans la forme. Je sais que nous ne pouvons pas juger ; je sais que, par cela même que le curé Carion ne serait pas criminel de lèse-nation, il doit être renvoyé aux tribunaux ; mais il me semble que l'Assemblée peut du moins, et si elle le peut certes elle le doit, donner son élargissement provisoire à un malheureux. (*Applaudissements.*) Mon avis serait que l'Assemblée nationale ordonnât l'élargissement et le renvoi aux tribunaux. Si cela n'est pas contredit, je demande qu'on le mette aux voix.

M. de Folleville. Je le contredis, Monsieur.

M. Barnave. Je crois que, non seulement l'Assemblée peut prononcer ce que vient de proposer le préopinant, mais je crois qu'elle le doit absolument, si elle ne veut pas s'écarter elle-même des principes qu'elle a établis. L'Assemblée a établi en principe qu'il n'appartient qu'au Corps législatif d'accuser du crime de lèse-nation...

Plusieurs membres : AUX voix ! aux voix ! la motion de M. de Mirabeau !

(La discussion est fermée et la priorité est accordée à la motion de M. de Mirabeau.)

M. le Président. Je mets aux voix la motion de M. de Mirabeau ; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, sur son comité des rapports, décrète que le sieur Carion, curé et maire d'Issy-l'Évêque, sera élargi des prisons où il est détenu, et renvoyé aux tribunaux ordinaires pour y être jugé. »

(Cette motion est décrétée.) — (*Applaudissements.*)

M. de Mirabeau, au nom du comité diplomatique. Messieurs, votre comité ayant trouvé ce matin dans une feuille intitulée *Gazette universelle* ou *Papier-nouvelles de tous les pays*, n° 57, du jeudi 17 mars, un prétendu avis réquisitoire de la diète de Ratisbonne à l'empereur, suivi d'une prétendue réponse de l'empereur, faite par son commissaire, M. Latour-Taxis, a cru de son devoir de demander au ministre des affaires étrangères son avis sur la créance due à ces pièces, auxquelles on attache beaucoup d'importance, puisqu'elles ont été imprimées sous différents formats, et distribuées avec assez de profusion.

Le ministre nous a dit, dans une explication verbale, que ces pièces ne lui paraissaient avoir aucun caractère d'authenticité, attendu qu'elles n'avaient pas la contexture ordinaire de ces sortes d'actes. Ce soir il nous a écrit une lettre qui confirme ce qu'il nous avait annoncé, et dont nous croyons devoir vous donner communication :

« Paris, le 17 mars 1791.

« En rentrant chez moi, Messieurs, j'ai relu attentivement les pièces relatives à la Diète de Ratisbonne, insérées dans la *Gazette universelle* d'aujourd'hui, et imprimées séparément dans